

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUFFIAC-TOLOSAN

Du Jeudi 15 Décembre 2022

19 heures 30

L'an deux mille vingt-deux, le quinze Décembre à 19 heures 30, Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Commune, sous la présidence de Monsieur SOURZAC Jean-Gervais, Maire.

En application de l'article L 2121-17 du CGCT, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Sont présents : Messieurs, Mesdames, SOURZAC Jean-Gervais -USZES Laurent - AUVINET Claude - CAMART Joël- MOISAN Isabelle- DIES Jean-Pierre- LACARRIERE Brigitte - JOURDAN Renée - LEBLANC Jacques- GAILLARD Sophie- ANTONIUK Magali- ALLACH Abdellatif- DEPOUEZ Philippe- PALUSTRAN Cédric-

Sont absents excusés : Mrs Mmes NADRIGNY Anne - PUGET Maurice (Pouvoir à JG. SOURZAC) - DE MAS Véronique (Pouvoir à L.USZES)- LACROIX Didier -

Est absent : MARTINEZ Jean-Louis

Présents : 14 Pouvoirs : 2 Votants : 16 Absent : 1 Absents excusés : 4

Il est donc vérifié que le quorum est atteint.

En application de l'article 2121-15 du CGCT, Mme Brigitte LACARRIERE est nommée secrétaire, Mme USZES Simone adjointe au secrétaire (voix pour :16)

Délibération N°68

Délégation de Service Public de l'Assainissement Collectif :

Choix du mode de gestion, du bureau d'étude et autorisation pour le Maire de la passation d'un marché public pour le choix du délégataire du service public de l'assainissement collectif

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 22 Mars 2011, l'entreprise Véolia Eau avait été désignée comme délégataire pour l'exploitation du service assainissement collectif de Rouffiac-Tolosan.

Ce contrat a pris effet le 1^{er} Avril 2011 et prendra fin le 31 Mars 2023.

Il rappelle à l'Assemblée qu'il est nécessaire de prendre une décision de principe quant au mode de gestion du service à compter du 1^{er} Avril 2023 :

Retour à une gestion directe en régie communale, ou nouvelle délégation à un prestataire privé.

Monsieur le Maire expose les deux modes de gestion possibles pour le service public de l'assainissement :

1. Soit la commune se dote des moyens nécessaires pour assumer la gestion complète de ce service :

-Surveillance de l'épuration, analyses de contrôle, opérations d'entretien et de maintenance hebdomadaires et programmées, mise en œuvre de l'autosurveillance, relation avec les organismes de contrôle et administration,

-Entretien préventif du réseau, et travaux de désobstruction en urgence, travaux de réparation de canalisation,

-Relations avec les usagers : abonnements, facturation et contentieux, service d'astreinte, raccordements et nouveaux branchements, travaux sur le réseau, veille juridique, etc ...

2. Soit elle délègue l'ensemble de la gestion à un opérateur disposant des moyens nécessaires pour garantir la permanence et la bonne exécution du service public.

La Commune conserve alors la propriété des ouvrages et exerce le contrôle de la qualité des prestations assurées par le délégataire. La conclusion d'un tel contrat de délégation fait l'objet d'une procédure particulière.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le bureau d'études SETEC HYDRATEC, 2 rue du Libre Echange-31 500 TOULOUSE a été désigné pour établir un audit et un rapport pour étudier le mode de gestion le plus favorable pour la Commune.

Ce rapport révèle que la délégation de service public est le mode le plus adapté.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

-d'approuver le principe d'une Délégation de Service Public pour l'exploitation du service assainissement collectif de la Commune de Rouffiac Tolosan à l'issue du contrat en cours, soit à compter du 1^{er} Avril 2023,

-valide la mission complémentaire du bureau d'études SETEC HYDRATEC, 2 rue du Libre Echange-31 500 TOULOUSE pour mener la consultation du renouvellement de la mission de Délégation de Service Public de l'Assainissement collectif de Rouffiac-Tolosan,

-d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une procédure d'appel d'offres pour le choix de l'entreprise en charge de la Délégation de Service Public de l'Assainissement collectif de Rouffiac-Tolosan à compter du 1^{er} Avril 2023,

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ :

Voix Pour : 16- Voix Contre : 0 - Abstentions : 0

Délibération N°69

Servitude pour l'enfouissement de réseaux électriques Chemin du Cros

Convention de servitudes avec ENEDIS pour un raccordement basse tension et la pose de coffrets réseaux.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de convention de servitudes avec la société ENEDIS concernant la parcelle cadastrée section AB N°62 et relative

Considérant que ladite convention est sollicitée afin de permettre l'enfouissement d'une ligne 400 volts permettant le raccordement et la pose de coffrets réseaux nécessaires à l'alimentation en Energie électrique ;

Considérant l'utilité de ces travaux et la nécessité de permettre leur réalisation ;

Monsieur le Maire propose de signer une convention de servitude avec Enedis.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

-d'approuver la convention de servitude avec Enedis

-d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ :

Voix Pour : 16- Voix Contre : 0 - Abstentions : 0

Délibération N°70

Personnel Municipal :

Protection sociale complémentaire : Participation à la mise en concurrence organisée par le CDG31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale

complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1 du Code général de la fonction publique, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4 du même code, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurera annexée à la présente délibération.

Monsieur Le Maire précise que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet au 1er janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité pourrait participer à cette mise en concurrence pour le ou les risques suivants :

Santé

Prévoyance

Monsieur Le Maire précise que les données relatives aux effectifs à couvrir seraient à fournir, à l'appui de cette demande.

Monsieur Le Maire indique que le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre, Monsieur Le Maire indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe dans la configuration suivante :

Risques Participation actuelle

Prévoyance 0 €

Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ par agent à partir du 1er janvier 2025

Santé 0 €

Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ par agent à partir du 1er janvier 2026

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : De demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :

Santé et Prévoyance

Etant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31 ;

ADOPTÉ :

Voix Pour : 16- Voix Contre : 0 - Abstentions : 0

Délibération N°71

Accueil péri et extra-scolaire :

Convention Territoriale Globale pour la période 2022-2026 entre la Commune et la CAF

La CAF de la Haute Garonne a apporté un soutien financier à la Commune pour toutes les actions liées au Contrat Enfance Jeunesse signé avec le territoire de la CCCB (7 Communes).

Le contrat en cours a pris fin le 31/12/2021.

Ce dispositif n'est pas renouvelé.

La CAF 31 s'engage dans une nouvelle démarche plus globale et transversale de contractualisation avec l'instauration d'une Convention Territoriale Globale (CTG). Elle englobe tous les champs d'intervention de la branche famille tels que la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale, le logement etc.

Ce nouveau cadre politique garantit le maintien des financements par des bonifications versées directement aux gestionnaires d'actions éligibles.

La CTG s'appuie sur un diagnostic, partagé avec les partenaires concernés, pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources locales (associations, fédérations, ...), la CTG renforce les coopérations et contribue à une plus grande efficacité et à une complémentarité d'interventions pour améliorer et renforcer le service rendu aux populations.

Le portrait de territoires élaboré et base de travail du diagnostic territorial, a permis de définir les enjeux.

Cette démarche est construite en deux temps :

Définition des enjeux et des objectifs du projet social de territoire (convention)

Déclinaison d'un plan d'actions, travaillé en ateliers partenariaux durant l'année 2020, avec les nouvelles équipes municipales (avenant complétant la convention)

Lors d'un premier atelier (03 décembre 2019), regroupant élus, et techniciens des communes et de la CAF 31, des objectifs ont été élaborés sur la base d'enjeux repérés.

Le Conseil Municipal, après en délibéré, prend acte du terme du CEJ au 31/12/2021, décide de s'engager dans une nouvelle démarche de partenariat avec la CAF 31 en approuvant la Convention Territoriale Globale qui prend effet au 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 5 ans, autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale, et le charge de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

ADOPTÉ :

Voix Pour : 16- Voix Contre : 0 - Abstentions : 0

Délibération N°72

Inscription au Contrat de Relance et de Transition Écologique 2023 pour le projet de construction d'un restaurant scolaire

Monsieur le Maire informe que les Contrats de Relance et de Transition Écologique sont des contrats conclus entre l'Etat et le porteur du contrat, le PETR Pays Tolosan, afin de promouvoir les ruralités dynamiques, innovantes et solidaires.

Chaque contrat s'articule, dans une logique de projet de territoire, autour des 3 axes déclinés en 9 mesures :

Enjeu 1 : Améliorer et préserver un cadre de vie attractif

Enjeu 2 : Accompagner le territoire vers la transition énergétique et écologique

Enjeu 3 : Soutenir une économie responsable en coopération avec les territoires voisins

Monsieur le Maire propose d'inscrire l'opération « Construction d'un restaurant scolaire » qui répond aux enjeux du Contrat de Relance et de Transition Écologique signé par le PETR Pays Tolosan. Le budget prévisionnel de cette opération est de 1 499 893.09 euros Hors taxes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de demander l'inscription de cette opération à la maquette de programmation 2023 du Contrat de Relance et de Transition Écologique du PETR Pays Tolosan et de déposer auprès des services de l'Etat une demande d'aide au taux le plus haut.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'accepter l'inscription de l'opération « Construction d'un restaurant scolaire » à la maquette de programmation 2023 du Contrat de Relance et de Transition Écologique du PETR du Pays Tolosan.

-De déposer un dossier de demande de financement auprès des services de l'Etat

-De mandater Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à la bonne exécution de cette opération

Le Conseil Municipal, après en délibéré, adopte l'ensemble de ces propositions.

ADOPTÉ :

Voix Pour : 16 - Voix Contre : 0 - Abstentions : 0

Délibération N°73

-Lancement des études et travaux de construction d'un local pour le CLAE, et demande de subvention afférente

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'accroissement de l'effectif scolaire.

Une création de classe en maternelle est attendue pour l'année 2023/2024.

Afin d'accueillir dans de bonnes conditions les élèves au CLAE et au Centre de Loisirs, la construction de nouveaux locaux est à prévoir.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confier à un maître d'œuvre une étude pour ces travaux.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide de :

- VALIDER le projet d'étude de travaux de construction de locaux pour le CLAE et le Centre de Loisirs pour répondre à l'augmentation de l'effectif scolaire,

- DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires pour le choix d'un maître d'œuvre en charge des études, et le lancement d'un marché de travaux pour cette opération.

- DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour demander au Conseil Départemental, à l'Etat et à la Région, une subvention aux taux maximums, pour cette dépense indispensable.

ADOPTÉ :

Voix Pour : 16 - Voix Contre : 0 - Abstentions : 0

Délibération N°74

Adoption du référentiel comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le Budget Communal et le Budget du CCAS

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune, son budget principal, et le budget du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le passage de la commune de Rouffiac-Tolosan à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28/12/2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune ,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ :

Voix Pour : 16 - Voix Contre : 0 - Abstentions : 0

Délibération N°75

Ouverture de la section d'investissement du budget 2023 de la Commune

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Pour permettre le vote du quart investissement, il est proposé de prendre connaissance du tableau ci-dessous :

Comptes	BUDGET 2022	Quart investissement au chapitre	Quart investissement à l'article
202 - Frais documents d'urbanisme	2 000.00		500.00
2051 - Concessions et droits similaires	2 000.00		500.00
TOTAL Chapitre 20	4 000.00	1 000.00	1 000.00
21312 - Bâtiments scolaires	20 000.00		5 000.00
2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	528 634.45		132 158.61
2152 - Installations de voirie	85 450.23		21 362.56
21533 - Réseaux câblés	72 817.37		18 204.34
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	7 039.94		1 759.99
2182 - Matériel de transport	124 800.00		31 200.00
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	4 134.00		1 033.50
2184 - Mobilier	114 964.91		28 741.23
TOTAL Chapitre 21	957 840.90	239 460.23	239 460.23
2313 Immobilisation en cours de construction	2 109 776.05		527 444.01
TOTAL Chapitre 23	2 109 776.05	527 444.01	527 444.01
	3 071 616.95	767 904.24	767 904.24

Le Conseil Municipal décide d'approuver ces propositions, et l'ouverture de la section investissement 2023 du Budget de la Commune, et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires.

ADOPTÉ :

Voix Pour : 16 - Voix Contre : 0 - Abstentions : 0

Délibération N°76

Ouverture des sections d'investissement du budget 2023 de l'Assainissement

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Pour permettre le vote du quart investissement, il est proposé de prendre connaissance du tableau ci-dessous :

Compte	BUDGET 2022	Quart investissement au chapitre	Quart investissement à l'article
2156-Matériel spécifique d'exploitation	687 238.18		171 809.55
TOTAL Chapitre 21	687 238.18		171 809.55
	687 238.18	171 809.55	171 809.55

Le Conseil Municipal décide d'approuver ces propositions, et l'ouverture de la section investissement 2023 du Budget Assainissement de la Commune, et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires.

ADOPTÉ :

Voix Pour : 16- Voix Contre : 0 - Abstentions :0

Délibération N°77

Décisions comptables modificatives

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il conviendrait de réaliser les décisions comptables modificatives suivantes sur le Budget Communal :

Section de fonctionnement

DEPENSES

	Montants en euros
011-CHARGES A CARACTERE GENERAL	- 16 000.00
65-AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	+ 16 000.00

Le Conseil Municipal approuve ces propositions, et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires.

ADOPTÉ :

Voix Pour : 16 - Voix Contre : 0 - Abstentions :0

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an susdit,

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 21 Heures 30

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 15 Décembre 2022,

Ont signé les membres présents et représentés.